



Québec, le 10 novembre 2025



Objet : Demande d'accès du 21 octobre 2025
N/D : 2581355SST

En réponse à votre demande du 21 octobre dernier, vous trouverez ci-joint une copie du rapport d'intervention repéré relativement au chantier de construction d'agrandissement et réaménagement de l'Espace culturel Aurèle-Dubois, situé au 600, rue Richelieu à Belœil.

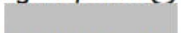
Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, le rapport d'intervention a été élagué et dépersonnalisé afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'il contient.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,


Signature numérique de
Pamela Bélanger Lapointe
DN: cn=Pamela Bélanger
Lapointe, o=CNESST, ou
apointe@pamela.belangerlap
ointe@cnesst.gouv.qc.ca,
c=FR
Date: 2025.11.10 13:41:30
05107

Paméla Bélanger Lapointe, avocate
pamela.belangerlapointe@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 
Télécopieur : 418 528-7245

PBL/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 octobre 2025 à 10:15	DPI4408752 DPI4411264	20 octobre 2025	RAP1531349

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Construction CPB inc. 1440, rue Hocquart, bureau 220 Saint-Bruno (Québec) J3V 6E1 Représentant de l'employeur Monsieur Pierre Bourdon, Président	Numéro : CHA570387 620, rue Richelieu, Beloeil - Espace Culturel 620, rue Richelieu J3G5E8 Beloeil (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- Mme B [REDACTED], Construction CPB inc.
- M. C [REDACTED], Construction CPB inc.
- M. D [REDACTED], Construction CPB inc.

Personne contactée

- M. E [REDACTED], Construction CPB inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de rénovation et

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4408752 DPI4411264	20 octobre 2025	RAP1531349

d'agrandissement du Centre culturel et de la Bibliothèque (Espace Culture Beloeil), évalués à 20.6 millions \$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 50 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté le 4 septembre 2025. Ces renseignements correspondent à ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier réf. 90919 reçu à la CNESST.

Lors de l'intervention, il n'y a pas de travaux en cours. On compte environ ■ travailleurs sur le chantier.

Prise en charge de la SST

- Mme B ■ est présente sur le chantier au moment de mon intervention.
- Les associations représentatives ont été avisés du besoin d'un RSS à temps plein pour le chantier.
- Un comité de chantier sera mis en place pour le chantier. Construction CPB inc. m'informe que certains des membres du comité de chantier sont déjà formé.
- Le programme de prévention du chantier m'est transmis par courriel le 17 octobre 2025.
- Des accueils sont effectués aux nouveaux travailleurs du chantier.
- Un plan de circulation a été préparé et est affiché sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. D ■, me déclare que l'entreprise Construction CPB inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Construction CPB inc. maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. D ■.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4408752 DPI4411264	20 octobre 2025	RAP1531349

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur le chantier, les travaux en cours et ceux prévus, et effectue une visite des lieux. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Le 15 octobre, Construction CPB inc. effectue une demande d'information à la garde téléphonique concernant un litige avec son sous-traitant sur la gestion du plomb dans le secteur bibliothèque du chantier. Dans ce contexte, un appel en conférence téléphonique est effectué avec Mme B , M. D et M. E . Les partis m'informent avoir obtenu un rapport d'analyse de plomb de Gesfor (mandaté par le donneur d'ouvrage) et que les résultats d'analyse indiquent l'absence de plomb dans la bibliothèque mais la présence de plomb et d'amiante dans le secteur centre culturel. Ils m'informent que des mesures de prévention pour l'amiante et le plomb sont pris en charge pour le secteur centre culturel et que des mesures de gestion du plomb sont prévues au devis de Gesfor.

Les partis m'informent qu'un sous-traitant présent sur le chantier prétend avoir fait des analyses de plomb dans la peinture de la bibliothèque et avoir obtenu des résultats positifs. Ils m'expliquent qu'ils remettent en cause la validité des analyses, notamment puisque les prélèvements ont été effectués à leur insu et que les méthodes utilisées au laboratoire ne sont pas adéquates selon Gesfor, le laboratoire mandaté par leur client. Lors de cet échange téléphonique, aucun rapport ne m'est transmis et l'identité du sous-traitant concerné n'est pas dévoilé.

Je rappelle les responsabilités du maître d'œuvre quant à la sécurité des travailleurs, notamment quant à l'exposition des travailleurs aux contaminants comme le plomb.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4408752 DPI4411264	20 octobre 2025	RAP1531349

L'article 51(8) de la LSST mentionne à cet effet que :

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment:

s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail.

Je rappelle l'article 2.4.4 du Code de sécurité pour les travaux de construction mentionne que :

*Sur un chantier de construction, le contrôle de la circulation, l'utilisation des voies publiques, l'installation électrique temporaire, la tenue des lieux, les toilettes et leurs accessoires, la sécurité du public, l'accès au chantier, la protection contre l'incendie, les rampes et les garde-corps permanents, le chauffage temporaire, le transport et le sauvetage sur l'eau, le sauvetage à la suite d'une chute et les **autres mesures générales de sécurité sont sous la responsabilité du maître d'œuvre.***

Je mentionne que la caractérisation des matériaux est une mesure générale de sécurité qui incombe au maître d'œuvre car la présence d'un contaminant sur un chantier peut affecter la santé et la sécurité de plusieurs travailleurs/sous-traitants œuvrant au chantier.

Je mentionne à Construction CPB inc. que pour régler le litige avec le sous-traitant, des analyses supplémentaires peuvent être effectuées s'ils ont un doute sur la validité des résultats. Je mentionne que dans tous les cas, le maître d'œuvre doit s'assurer que les travailleurs ne sont pas exposés au plomb lors des travaux. Je mentionne que si des analyses supplémentaires sont effectuées afin de valider des résultats obtenus par le sous-traitant, celles-ci doivent être prises en charge par le maître d'œuvre.

Le 15 octobre, une plainte est déposée à la CNESST concernant la gestion du plomb sur le chantier. Des rapports d'analyse effectués par le laboratoire Axxonlab (engagé par le sous-traitant) et un plan de localisation des prélèvements des échantillons sont transmis avec la demande.

Je prends connaissance des documents et constate que :

- Des rapports d'analyse du laboratoire Axxonlab datés du 10 octobre 2025 (réception des échantillons le 6 octobre 2025) indiquent la présence de plomb dans la peinture de 6 sur

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4408752 DPI4411264	20 octobre 2025	RAP1531349

20 échantillons de peinture analysés par spectrométrie d'absorption atomique, méthode analytique SW 846 3050B/7000B.

- La méthode d'analyse utilisée est l'une des 4 méthodes recommandées par le guide de la CNESST *L'exposition au plomb : Guide de prévention*, soit :
 - la spectrométrie d'absorption atomique de flamme ;
 - la spectrométrie d'absorption atomique au four en graphite ;
 - la spectrométrie de masse avec plasma à couplage inductif ;
 - la spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif
- Toutefois, la méthode de dissolution (extraction acido-soluble) utilisée par Axxonlab est une méthode réservée à la lixiviation pour la réglementation sur les résidus dangereux du ministère de l'environnement. **Cette méthode présente un risque de surreprésentation du plomb.** À cet effet, le guide de la CNESST *L'exposition au plomb : Guide de prévention* mentionne à la section analyse de laboratoire que :

Cependant, il est à noter qu'une analyse du plomb selon la procédure de lixiviation, caractéristique de la toxicité environnementale, n'est pas adéquate pour l'analyse du risque d'exposition des travailleurs. Cette méthode simule la lixiviation et permet de déterminer le « relâchement » du plomb dans un liquide ou dans le sol^{30,101,103}.
- Les échantillons positifs selon le laboratoire Axxonlab (concentration > limite de détection de la méthode) pour le plomb ont été prélevés dans les locaux suivants de la bibliothèque niveau rez-de-chaussée et sous-sol :
 - 104 #1 (peinture blanche)
 - 106 #5 (peinture beige pâle)
 - 106 #6 (peinture bleu-vert)
 - couloir rdc local 154 #8 (peinture blanche)
 - SBD local 120 #10 (peinture vert-forêt)
 - Local 017 #14 (peinture orange-rose)
- Un plan de localisation sur le chantier des 24 échantillons de peinture analysés par Gesfor indiquant l'emplacement des 3 prélèvements (P21, P24, P23) au rez-de-chaussée de la bibliothèque et des autres prélèvements dans le secteur du centre culturel.
- Le rapport d'analyse de Gesfor indiquant des valeurs de <10 mg/kg pour ces échantillons P21, P24, P23 de peinture.
- Des échanges courriels ont eu lieu entre le sous-traitant et Construction CPB inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4408752 DPI4411264	20 octobre 2025	RAP1531349

concernant les travaux et la présence de plomb.

Le 16 octobre, je communique avec M. **E** et je l'informe que je souhaite rencontrer Construction CPB inc. afin de discuter de la prise en charge de l'exposition des travailleurs au plomb et des résultats d'analyse transmis par le sous-traitant ayant déposé une plainte indiquant la présence de plomb dans certaines peintures de la bibliothèque.

Le 17 octobre, je me présente au chantier. Je mentionne à Construction CPB inc. que j'ai pris connaissance des rapports d'analyse du laboratoire Axxonlab et de Gesfor et des autres documents transmis par le plaignant. J'explique à Construction CPB inc. que les informations obtenues permettent de semer un doute raisonnable sur la présence du plomb dans les peintures de la bibliothèque, considérant que des tests se sont avérés être positifs pour certaines peintures de la bibliothèque.

Je mentionne à Construction CPB inc. que plusieurs couleurs de peintures (possiblement des types de peintures différentes) n'ont pas été analysées par Gesfor (3 échantillons de peintures analysées dans la bibliothèque) alors que 20 échantillons ont été analysées par le laboratoire Axxonlab.

M. **D** m'informe que Construction CPB inc. a arrêté les travaux de manière préventive dans le secteur de la bibliothèque suite au fait que son sous-traitant l'a informé des résultats positifs concernant le plomb dans différentes peintures de la bibliothèque.

M. **D** m'informe également que suite au litige avec son sous-traitant, l'information a été véhiculée à tous les sous-traitants lors d'une rencontre le 3 octobre.

M. **D** m'indique que les travaux de démolition dans la bibliothèque étaient déjà débutés au moment où le sous-traitant l'a informé des résultats positifs concernant le plomb dans la peinture.

Par la suite, des attestations de formation 'Travaux en présence de plomb' (durée 3 heures) datée du 1^{er} octobre 2025 ainsi qu'un compte-rendu de pause-sécurité daté du 22 septembre 2025 indiquant que le plomb a été l'un des sujets discutés lors de la rencontre me sont

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4408752 DPI4411264	20 octobre 2025	RAP1531349

présentés.

Nous nous rendons sur le site des travaux. Je constate que des travaux de démolition ont été entamés et qu'il y a différentes couleurs de peinture

Je questionne Construction CPB inc. sur les mesures qui seront prises afin de s'assurer que les travailleurs ne soient pas exposés au plomb lors des travaux effectués sur le chantier.

Construction CPB inc. mentionne qu'il va répéter les analyses de plomb avec les méthodes préconisées par le laboratoire Gesfor dans les peintures n'ayant pas été analysées au départ afin de vérifier la composition des peintures quant au plomb.

Construction CPB inc. convient que des méthodes de travail seront mises en place selon les résultats obtenus.

Je quitte le chantier.

Le 20 octobre, je communique avec M. D . Il me confirme que les accès à la bibliothèque sont maintenus barrés depuis vendredi et que demain, le 21 octobre, des prélèvements de peinture supplémentaires seront effectués et des analyses accélérées ont été demandées au client. M. D me mentionne que les résultats me seront transmis dès leur réception.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur et le maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4408752 DPI4411264	20 octobre 2025	RAP1531349

chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles :

Je rappelle que des guides d'information de la CNESST peuvent vous aider dans votre démarche de prévention, notamment :

- L'exposition au plomb : guide de prévention (DC200-16161-2 (2024-04)) :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/exposition-au-plomb0.pdf>

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Madame A
Inspectrice
Service prévention-inspection Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
2710 rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J4S 8B6
Cell :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808